

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MARS 2026

PROJETS - RÈGLEMENTS

(Cliquez sur le numéro du règlement pour le visualiser)

Numéro du règlement	Titre du règlement	Objet
1952-001	Règlement modifiant le règlement 1952 établissant un programme d'aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage résidentiel	Ce règlement vise notamment à modifier la définition du terme « demandeur » afin que toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville puisse adhérer à ce programme
2010	Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'achat d'équipements extérieurs électriques et de lame déchiqueteuse	Ce règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'achat d'équipements extérieurs électriques dans le but de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation de moteur à combustion remplaçant le règlement 1965 établissant un programme d'aide financière pour l'achat d'une tondeuse électrique



PROJET – DÉPÔT : 2026-03-16

RÈGLEMENT NUMÉRO : 1 9 5 2 – 0 0 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1952
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE
RECHARGE À USAGE RÉSIDENTIEL**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement numéro 1952 établissant un programme d'aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La définition du terme « Demandeur » de l'article 2 « Définitions » est remplacée par la suivante :

« **Demandeur** : Toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville. »
2. L'article 3.1 est remplacé par le suivant :

« **3.1** Afin d'être admissible au programme d'aide financière, le demandeur doit également posséder un véhicule électrique ou hybride rechargeable au moment de la demande. »
3. Le paragraphe d), de l'alinéa 1, de l'article 3.2 est remplacé par le suivant :

« d) Être fixe et installée à l'adresse du demandeur située sur le territoire de la Ville; »
4. L'article 5.2 est remplacé par le suivant :

« **5.2** Le demandeur doit être domicilié à l'adresse visée par la demande, à la date de cette dernière. »
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PROJET ADOPTION : 2026-03-16

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2 0 1 0

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS EXTÉRIEURS ÉLECTRIQUES ET DE LAME DÉCHIQUETEUSE

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 2010 établissant un programme d'aide financière pour l'utilisation d'équipements extérieurs électriques et de lame déchiqueteuse;

CONSIDÉRANT QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et pour le bien-être général de la population aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition d'équipements extérieurs électriques plutôt qu'un moteur à combustion;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'achat d'équipements extérieurs électriques dans le but de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation de moteur à combustion.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'achat d'équipements extérieurs électriques dans le but de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation de moteur à combustion.

Commerce du Québec :	Personne morale détenant une boutique en ligne ou ayant magasin sur rue et dont le siège social est situé au Québec.
Demandeur :	Toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville.
Équipements admissibles :	Équipements extérieurs électriques : taille-bordure électrique ou à batterie, tondeuse à gazon électrique, à batterie ou manuelle, souffleur à feuilles électrique ou à batterie, souffleur à neige électrique ou à batterie et pelle à neige électrique ou à batterie. Les batteries achetées individuellement ne sont pas des équipements admissibles. Lame déchiqueteuse : lame déchiqueteuse pour tondeuse ou d'un ensemble de déchiquetage pour tracteur à gazon.
Responsable du programme :	La conseillère en environnement.
Ville :	Ville de Saint-Eustache

Règlement 2010
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la personne qui fait la demande doit :

- a) Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;
- b) Avoir fait l'achat d'un équipement admissible dans les six (6) mois précédant la demande d'aide financière;
- c) S'engager à utiliser l'équipement admissible sur la propriété résidentielle du demandeur située sur le territoire de la Ville;
- d) N'avoir aucune dette envers la Ville, passée et due;
- e) Avoir acheté dans un commerce du Québec l'équipement admissible, lequel produit doit obligatoirement être un produit commercialisé et conçu à cette fin par son fabricant.

ARTICLE 4 MONTANT DE LA SUBVENTION

- 4.1 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est de 75 \$ pour l'achat d'équipements extérieurs électriques.
- 4.2 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est de 20 \$ pour l'achat d'une lame déchiqueteuse.
- 4.3 Un maximum de deux (2) équipements extérieurs électriques peut être sujet à l'aide financière.
- 4.4 Un maximum d'une (1) lame déchiqueteuse peut être sujet à l'aide financière.
- 4.5 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur admissible et par adresse située sur le territoire de la Ville, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 5.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis en ligne au lien suivant : «<https://www.saint-eustache.ca/services-aux-citoyens/aides-financieres-et-programmes> » et doit fournir notamment les documents suivants :
 - a) Une preuve de son identité incluant l'adresse de sa résidence sur le territoire de la Ville selon les documents acceptés et mentionnés au formulaire.
 - b) Une facture d'achat de l'équipement admissible, laquelle doit être en français ou en anglais, être claire et lisible dans l'un des formats de fichiers acceptés (GIF, PDF, JPG, JPEG ou PNG). Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est un équipement admissible, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du commerce du Québec, la date d'acquisition, la quantité et tous les renseignements permettant d'identifier le produit.
 - c) Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements énumérés précédemment, le demandeur devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture. Ces documents doivent être produits par le commerçant ou le fabricant. De plus, la facture doit permettre de démontrer que le produit décrit par ce document correspond au produit indiqué sur la facture. Exemples de document complémentaire admissible : document technique (fiche, brochure), document publicitaire, image d'une page Internet avec l'adresse du lien et date dans la marge, autre document officiel produit par le vendeur ou par le fabricant.

Règlement 2010
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

d) Une photo de l'équipement admissible.

5.2 Le demandeur doit résider sur le territoire de la Ville au moment de la demande.

5.3 La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'acquisition des équipements extérieurs électriques et/ou de lame déchiqueteuse.

5.4 La demande d'aide financière doit être complétée via le formulaire en ligne prévu à cet effet.

ARTICLE 6 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉS

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des équipements extérieurs électriques et de lame déchiqueteuse admissibles à une aide financière en application du présent règlement.

De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aide financière, chaque demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter de l'utilisation des produits admissibles.

ARTICLE 7 MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement du montant de l'aide financière décrite à l'article 4 du présent règlement est fait par le service des Finances de la Ville, sur recommandation du responsable du programme, sous forme de chèque libellé à l'ordre du demandeur identifié sur le formulaire de demande d'aide financière et sera acheminé à l'adresse précisée sur le formulaire.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES

S'il est porté à la connaissance du responsable du programme tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le demandeur, fausse, inexacte ou incomplète, cette demande est annulée. Le demandeur doit rembourser l'aide financière versée dans les trente (30) jours de la demande de remboursement, le cas échéant.

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière se termine à la première des échéances suivantes :

1. jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Toutefois, une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilité, ne peut être acceptée si le solde des crédits disponibles est insuffisant;
2. la date à laquelle la Ville décide de mettre fin au programme.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1965 établissant un programme d'aide financière pour l'achat d'une tondeuse électrique.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026